

**FFFA**

**TITRE II – REGLEMENT  
PARTICULIER RELATIF AUX  
COMPETITIONS DE  
FOOTBALL AMERICAIN**





## **Chapitre I : Organisation et gestion des compétitions**

### **Article 1 : Principe**

La Commission Sportive Football Américain a pour compétence l'organisation et la gestion des compétitions de sa propre discipline qu'elle propose à travers le présent règlement particulier validé au plus tard le 30 juin de l'année N-1 par le Bureau Fédéral puis par le Comité Directeur afin d'anticiper sur la ou les saisons à venir.

Les compétitions de la FFFA, de ses ligues régionales, de ses comités départementaux et de ses clubs sont :

#### 1.1 en catégorie senior, pour les hommes :

- le championnat de France de première division
- le championnat de France de deuxième division
- le championnat de France de troisième division
- les divisions régionales, qu'elles qu'en soient leur niveau appelées Rég. 1, puis Rég. 2, et ainsi de suite.
- les dispositifs « loisirs » de développement (en jeu à 7 obligatoirement), organisés par une ligue ou un Comité Départemental donnant lieu à la délivrance d'un titre quelconque (Coupe, Challenge, etc.)
- les dispositifs de pré-saison organisés par une ligue ou un Comité Départemental donnant lieu à la délivrance d'un titre quelconque (Coupe, Challenge, etc.) ou non

#### 1.2 en catégorie senior, pour les femmes :

- le challenge féminin.

#### 2. en catégorie « U19 » :

- le championnat de France
- les championnats territoriaux
- le « Junior Bowl »

#### 3. en catégories « U16 » :

- les championnats territoriaux
- le « U16 Bowl »

#### 4. en catégorie, « U14 », « U12 », « U10 » et « U8 » :

- le challenge « Mini Foot / Open Flag Jeunes et Big Men » géré conjointement avec la Commission Flag Football

Toutes ces compétitions doivent respecter l'ensemble des règlements fédéraux, y compris les règlements techniques et les règles de jeu.

Toute autre organisation de dispositifs de compétition est interdite.

À défaut, les présidents de Ligues ou de Comités peuvent engager leur responsabilité et sont passibles des sanctions édictées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

## **Section 1 : Les championnats nationaux de football américain**

### **Article 2 : Principes généraux**

Toutes les compétitions délivrant un titre national se jouent à 11.

- 1) Les championnats nationaux Football Américain peuvent être :



- le championnat de France U19 ;
- le championnat de troisième division senior, trophée « CASQUE d'ARGENT »
- le championnat de deuxième division senior, trophée « CASQUE d'OR »,
- le championnat de première division senior, trophée « CASQUE de DIAMANT ».

2) Les championnats nationaux peuvent être supprimés, créés ou modifiés, par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Fédéral après travail préalable de la Commission Sportive Football Américain.

3) Le format des championnats se définit comme le nombre de poules par division, le nombre d'équipes par poule ainsi que le schéma de montées et descentes entre divisions. Il est validé par le Comité Directeur fédéral sur proposition du Bureau Fédéral après présentation de la Commission Sportive Football Américain. Ces formats sont annexés au présent règlement particulier et sont validés :

- en année N-1 dans le cas d'une proposition d'une augmentation du nombre de clubs ;
- en année N-1 dans le cas d'une diminution du nombre de clubs.

Avant tout projet de modification du format des championnats, les clubs concernés sont consultés et leur avis pris en considération.

4) Un système de péréquation kilométrique peut être instauré pour chaque championnat. Les modalités d'application seront proposées par la commission sportive football américain au bureau fédéral qui les transmettra, pour validation, au Comité Directeur, avant le 31 juillet de l'année précédant la mise en application du système de péréquation.

### **Article 3 : Championnats régionaux et départementaux seniors**

Les ligues et comités départementaux peuvent être chargés de l'organisation des championnats régionaux permettant l'accès aux Championnats Nationaux dans le respect du présent règlement. Les comités départementaux peuvent être chargés de l'organisation des championnats départementaux permettant l'accès aux Championnats Régionaux dans le respect du présent règlement. Ils ont l'obligation de transmettre selon le cahier des charges en vigueur, à la Commission Sportive Football Américain, une demande d'homologation avant la date limite indiquée par la FFFA via une circulaire fédérale. A défaut, le championnat régional ou départemental n'est pas homologué et aucune accession en championnat national ne pourra être validée.

Un club d'un pays limitrophe à la France, peut être intégré aux championnats français, en démarrant obligatoirement du plus bas niveau sportif de la catégorie concernée, et en ayant à respecter l'ensemble des règlements administratifs et sportifs français, notamment en lien avec l'affiliation, tout en adaptant à la nationalité du pays d'origine les articles de la section 6 des Règlements Sportifs – Organisation et Licences. L'affiliation doit être réalisée auprès de la FFFA, et les licences doivent être enregistrés auprès de la Fédération Française de Football Américain.

### **Article 3.1 : Les championnats territoriaux jeunes Football Américain**

a) les championnats U16 territoriaux :

Après le découpage territorial effectué chaque année par la FFFA à la fin des inscriptions des équipes, les ligues peuvent être habilitées à organiser une ou plusieurs phases territoriales dans le respect du présent règlement et du cadre imposé par la CFA. Elles ont l'obligation de répondre aux impositions de la CFA en matière d'organisation d'un championnat, par une demande d'habilitation avant la date limite indiquée par la FFFA via une circulaire fédérale.

À défaut, le championnat territorial n'est pas revêtu de l'habilitation et les équipes n'ont pas la possibilité de participer aux phases suivantes.



Toute autre organisation de rencontres sportives dans cette catégorie est interdite. À défaut, les présidents de Ligues ou de Comités peuvent engager leur responsabilité et sont passibles des sanctions édictées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

b) les championnats U19 territoriaux :

Après le découpage territorial effectué chaque année par la FFFA à la fin des inscriptions, les ligues peuvent être habilitées à organiser des championnats territoriaux pour les équipes non éligibles au championnat de France U19 dans le respect du présent règlement et du cadre imposé par la CFA. Elles ont l'obligation de répondre aux impositions de la CFA en matière d'organisation d'un championnat, par une demande d'habilitation avant la date limite indiquée par la FFFA via une circulaire fédérale. À défaut, le championnat territorial n'est pas revêtu de l'habilitation.

Toute autre organisation de rencontres sportives dans cette catégorie est interdite. À défaut, les présidents de Ligues ou de Comités peuvent engager leur responsabilité et sont passibles des sanctions édictées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

#### **Article 4 : Challenge « Mini Foot / Open Flag Jeunes et Big Men »**

La Commission Sportive Football Américain met en place, conjointement avec la Commission Sportive Flag Football et la Direction Technique Nationale, pour les catégories « U14 », « U12 », « U10 » et « U8 », un challenge « Mini Foot / Open Flag Jeunes et Big Men ».

Elle établit un classement national des équipes y participantes. Cette compétition ne donne pas lieu à un titre de champion de France, mais récompense les associations ayant participé le plus activement au challenge.

Le détail du dispositif est établi et communiqué par la Commission Sportive Football Américain, conjointement avec la Commission Sportive Flag Football, avant le 31 juillet de la saison précédente. Ce dispositif nécessite des licences compétition « flag » pour pouvoir y participer en tant que joueur, et sont également accessible aux licencié loisirs ou compétition « football américain ».

#### **Article 5 : Pré-saison, Matches amicaux, de démonstration ou d'exhibition, tournois, dispositifs « loisirs » de développement (à 7)**

- 1) La pré-saison est une phase de rencontres amicales, organisées par une ligue régionale ou, à défaut, par la FFFA, selon les règles de jeu édictées par la Direction Technique Nationale. Elle ne donne pas lieu à une qualification pour le championnat officiel.
- 2) Des matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition, des tournois, peuvent être organisés par la Fédération ou ses organes déconcentrés. S'ils sont organisés par les structures sportives affiliées, ils doivent être déclarés à la FFFA et à la Ligue d'accueil pour être officialisés, et respecter l'ensemble des règlements fédéraux, y compris les règlements techniques et les règles de jeu. C'est la CFA de la FFFA qui valide la tenue des matchs amicaux. Les matchs amicaux internationaux sont traités à l'article 11 du Règlement « Organisation et Licences ».
- 3) Pour les rencontres impliquant une équipe étrangère, après consultation de la Commission Nationale des Arbitres, les commissions régionales d'arbitrage peuvent être en charge de désigner des arbitres pour les matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition.
- 4) Le Bureau Fédéral peut interdire la participation d'équipes à des matchs de démonstration, amicaux ou d'exhibition, des tournois, s'ils lui semblent en contradiction avec le fonctionnement fédéral.
- 5) Des dispositifs « loisirs » de développement (en jeu à 7 obligatoirement), pouvant donner lieu à la délivrance d'un titre quelconque (Coupe, Challenge, etc.) ou non, peuvent être organisés par la Fédération ou ses organes déconcentrés. Ils doivent être déclarés à la FFFA pour être officialisés, et respecter l'ensemble des règlements fédéraux, y compris les règlements techniques et les règles de jeu. C'est la Commission Sportive Football Américain de la FFFA qui valide la tenue de ces dispositifs.

Cela ne peut pas recevoir l'appellation de championnat.



L'ensemble de ces manifestations nécessitent des licences « loisirs » ou « compétition » en football américain pour pouvoir y participer en tant que joueur.

Le non-respect de cet article est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et à son annexe.

## **Section 2 : Calendrier des compétitions fédérales**

### **Article 6 : Le calendrier fédéral**

Les dates des championnats nationaux de la saison N sont fixées chaque année avant le 31 juillet de l'année N-1, par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la commission sportive football américain et du Bureau Fédéral, après consultation de la Commission Nationale d'Arbitrage.

Les rencontres disputées dans le cadre du calendrier fédéral sont sous l'égide exclusive de la Fédération.

## **Section 3 : Engagement dans les compétitions nationales**

### **Article 7 : Principe**

Seules sont admises à participer aux compétitions nationales les structures sportives affiliées à la Fédération.

L'engagement de toute équipe dans une compétition implique le paiement, dans les délais prescrits par circulaire fédérale, des droits d'inscription inscrits dans le guide financier de la FFFA.

### **Article 8 : Inscription dans les championnats nationaux**

L'inscription des structures sportives affiliées aux championnats nationaux est subordonnée à la décision de la Commission Football Américain (maintien, promotion ou relégation) s'il y en a.

Les modalités et dates d'inscription des équipes aux différents championnats nationaux font l'objet d'une communication officielle paraissant avant le 31 juillet de la saison précédente.

### **Article 9 : Inscription de plusieurs équipes**

- 1) Une association sportive affiliée peut inscrire au maximum deux équipes (équipe « A » et « B ») pour participer aux championnats nationaux.
- 2) Les équipes « A » et « B » d'une même structure sportive affiliée ne peuvent pas être inscrites dans la même division.
- 3) L'engagement de l'équipe « B » en championnat national ne peut être réalisé qu'en laissant une division d'écart avec l'équipe « A » si elle existe,
- 4) L'ensemble des règles applicables aux équipes « A » et notamment les règles relatives au transfert et au quota de joueurs formés en France, sont également applicables à l'équipe « B ».

Tout manquement est passible des sanctions prévues par le règlement disciplinaire général et son annexe.



## Section 4 : Contrat d'objectifs des championnats

### Article 10 : Principe

La Fédération établit des contrats d'objectifs de participation pour chaque championnat national.

Une ligue régionale a la possibilité d'établir des contrats d'objectifs pour ses championnats régionaux. Ces derniers sont validés par la Commission Football Américain lors de la demande d'homologation du championnat.

Le contrat d'objectifs symbolise la volonté de la FFFA d'accompagner les clubs sur un projet de structuration. Ils attestent de la volonté commune et partagée entre les dirigeants de la FFFA et ceux des associations de se structurer sur différents points.

Ces contrats d'objectifs sont subdivisés en trois niveaux d'exigence, division par division. Si plusieurs équipes d'une même association sont inscrites dans des championnats nationaux en catégorie senior, alors c'est l'équipe qui est inscrite dans le championnat du niveau le plus élevé qui détermine le niveau de division du contrat d'objectifs dont l'association dépend.

Le contrat d'objectifs « promotion » concerne les associations qui ont obtenu dans les deux saisons précédentes, une promotion dans la division dans laquelle ils évoluent.

Par exemple, une association promue en D2 est liée au contrat d'objectifs « promotion » D2 pendant ses deux premières saisons en D2.

Le contrat d'objectifs « maintien » concerne les associations qui évoluent depuis plus de deux saisons dans la même division.

Par exemple, une association qui évolue en D3 pour sa troisième saison est lié par le contrat d'objectif « maintien » D3.

Le respect du contrat d'objectifs « développement » détermine si une association est éligible à la promotion dans une division supérieure.

Par exemple, une association qui évolue en D2 doit répondre aux exigences du contrat d'objectifs « développement » D2 afin de pouvoir être promue en D1 à l'issue de la saison en cours.

Chaque contrat d'objectifs est composé de cinq critères : critère jeune, critère technique, critère infrastructure, critère administratif, critère sportif.

L'ensemble de ces critères est composé d'éléments optionnels et d'éléments obligatoires. Pour valider un critère, l'association doit respecter les exigences prévues par son contrat d'objectifs aux dates d'évaluations indiquées.

L'évaluation du respect des contrats d'objectifs à lieu à trois reprises durant la saison :

- entre novembre et janvier (obligatoirement avant le commencement de la saison régulière de chaque division)
- entre avril et mai (obligatoirement avant le commencement des phases finales de chaque division),
- à l'issue des matchs qualificatifs pour les finales de conférence de chaque division.

L'évaluation de chaque contrat d'objectifs est réalisée par un minimum de deux experts non licenciés à la FFFA. Ces experts sont choisis par le Comité Directeur pour leurs compétences dans les domaines d'évaluation.



Le contrat d'objectifs d'une association sera évalué par au minimum deux experts, chacun statuant sur des critères différents.

Pour valider un critère il est nécessaire de valider les éléments obligatoires de ce critère et un certain nombre d'éléments optionnels indiqués pour chaque critère dans les contrats d'objectifs.

Un élément d'un critère, validé à l'issue d'une évaluation l'est pour toute la saison.

Un critère non validé à l'issue de la première évaluation, peut l'être lors de la deuxième évaluation, si l'association représente des éléments nouveaux lui permettant d'obtenir la validation par les experts.

A l'issue de chaque évaluation, la Commission Football Américain reçoit les conclusions des experts, informe les associations, et statue conformément à l'article 24 du présent règlement.

L'ensemble des contrats d'objectifs pour la saison en cours est annexés au présent règlement.

#### **Article 11 : Adoption/modification des contrats d'objectifs**

A compter de la saison sportive 2020/2021, les contrats d'objectifs sont établis et modifiés pour les quatre saisons suivantes par le Comité Directeur fédéral sur proposition d'un comité collégial composé :

- d'au moins un représentant de la commission football américain ;
- d'au moins un représentant des associations affiliées et inscrites en championnat de football américain, élu(s) suite à un appel à candidature ;
- d'au moins un représentant de la CNA ;
- d'au moins un représentant de la DTN.

Un membre du Comité Directeur convoque et préside les réunions de ce comité.

#### **Section 5 : Règles de jeu**

L'intégralité des règles de jeu se trouve dans le Livre des règles de jeu Football Américain et les directives de la DTN.

- 1- Les équipes doivent disputer la totalité de la rencontre avec sportivité et courtoisie, conformément aux règles de jeu de la Fédération et aux règlements fédéraux en vigueur.
- 2- Les entraîneurs, capitaines et dirigeants d'équipes sont tenus, de coopérer avec les arbitres pour faire comprendre et appliquer les règles de jeu et assurer la sécurité des joueurs des deux équipes et des arbitres.

#### **Article 12 : Principe**

Tous les matchs de niveau national sont soumis aux règles édictées par la Fédération, qui elles-mêmes sont une adaptation des règlements de la NCAA. L'adaptation des règles est différente selon les catégories et publiée par une circulaire transmise par la Commission Nationale d'Arbitrage et la Direction Technique Nationale conjointement pour la compétition concernée.

#### **Article 13 : Modification des règles de jeu**

Les modifications de règles de jeu, une fois traduites et adaptées, sont votées en Comité Directeur, sur proposition de la Commission Nationale d'Arbitrage, après avis de la Direction Technique Nationale et la Commission Sportive Football Américain.

Pour l'ensemble des compétitions, les modifications adoptées s'appliquent sans délai.



#### Article 14 : Autorité du corps arbitral

- 1) L'autorité des arbitres commence deux heures avant le coup d'envoi et prend fin lorsque l'arbitre principal valide définitivement, par sa signature, la feuille de match.
- 2) L'arbitre principal demeure la seule autorité habilitée à entériner le résultat final d'un match avant toute procédure administrative.
- 3) Les décisions prises par les arbitres à l'occasion d'un match sont définitives.
- 4) Toute contestation d'une décision arbitrale doit être faite auprès de l'arbitre principal pendant la rencontre, selon les procédures prévues dans le Livre des règles de jeu Football Américain.

#### Article 15 : Responsabilité des structures sportives affiliées

Toute structure sportive affiliée est responsable vis-à-vis de la Fédération des actions de ses officiels, joueurs et spectateurs.

Les responsables des structures sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des rencontres et assurer le respect et la sécurité des arbitres à partir de leur prise en charge effective. L'organisateur de match a vocation à assister les arbitres dans toutes leurs missions liées à l'environnement du match.

#### Article 16 : Equipe recevant

La structure sportive affiliée citée en premier reçoit.

#### Article 17 : Horaires des matchs

Les clubs qui reçoivent décident des horaires des matchs, dans les conditions suivantes :

- 1/ Catégorie sénior D1, début du match :
  - à 19h ou 20h le samedi
  - à 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés
- 2/ Catégorie sénior D2, début du match :
  - à 19h ou 20h le samedi
  - à 14h ou 15h (si moins de 200km entre les 2 clubs, et sous condition d'accord de la Commission Nationale d'Arbitrage) le dimanche et jours fériés.
- 3/ Catégorie sénior D3, début du match :
  - à 18h ou 19h ou 20h le samedi
  - à 14h ou 15h (si moins de 200km entre les 2 clubs) le dimanche et jours fériés
- 4/ Catégorie U19 à 11, début du match :
  - à 16h ou 17h ou 18h le samedi
  - à 12h (si moins de 200km entre les 2 clubs) ou 14h ou 15h le dimanche et jours fériés.
- 5/ Catégories U19 à 9 et U16, début du match à :
  - à 16h ou 17h ou 18h le samedi
  - à 12h (si moins de 200km entre les 2 clubs) ou 14h ou 15h le dimanche et jours fériés.
- 6/ Pour les phases finales en sénior, début du match à :
  - à 19h ou 20h le samedi





- à 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés

7/ Pour les phases finales en U19 et U16 :

- à 18h ou 19h le samedi
- à 14h obligatoirement le dimanche et jours fériés

8/ Pour la finale élite, la Commission Sportive Football Américain décide de l'horaire de la finale.

Excepté en D1 sénior, dans toutes les autres divisions et catégorie suite à une proposition écrite des 2 clubs et après accord de la Commission Nationale d'Arbitrage et de la Commission Sportive Football Américain, l'horaire de début du match peut être différent des horaires prévus.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par pénalité.

### **Article 18 : Inversion de match**

Les matchs d'un championnat peuvent être inversés sous réserve que les deux structures sportives affiliées aient fait une demande par écrit à la Vie Sportive de la Fédération au minimum deux semaines avant le match, et que cette inversion soit autorisée par la commission sportive football américain et la commission nationale de l'arbitrage. Tous les frais engagés par la Commission Nationale d'Arbitrage pour la rencontre inversée seront à la charge des clubs concernés.

Dans le cas du déroulement d'une rencontre inversée sans l'accord de la Commission Sportive Football Américain, les 2 structures affiliées s'exposent à des sanctions financières mentionnées dans le Guide Financier de la FFFA.

### **Article 19 : Report/Match avancé**

- 1- Principe : La FFFA autorise le report de matchs d'un championnat à une date ultérieure ou antérieure sous réserve du respect des procédures.

Cette demande doit être rédigée par les deux clubs requérants sur l'imprimé officiel fourni par la Fédération et envoyée dans les délais prévus accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

La Commission Sportive Football Américain, sur avis de la CNA pour la D1 et la D2, est le seul organe habilité à valider une demande de report ou de match avancé. Tous les frais engagés par la Commission Nationale d'Arbitrage pour la rencontre reportée ou avancée seront à la charge des clubs concernés.

Elle peut également être amenée, de façon exceptionnelle et motivée, à prononcer unilatéralement un report ou un match avancé.

Dans le cas du déroulement d'une rencontre reportée ou avancée sans l'accord de la Commission Sportive Football Américain, les 2 structures affiliées s'exposent à des sanctions financières mentionnées dans le Guide Financier de la FFFA.

En cas de déplacement des arbitres, malgré la publication d'un arrêté municipal ou la déclaration d'un arbitre principal rendant le terrain impraticable, l'ensemble des frais de déplacement et d'hébergement des arbitres non remboursés sera à la charge du club local, facturés par la FFFA ou une Ligue le cas échéant, exception faite du cas où la cause du report du match est imputable au club visiteur, qui deviendra alors le club à facturer pour ces frais.

- 2- Procédure : Les procédures de demandes de report/match avancé sont régies suivant trois périodes distinctes.



a) Avant saison :

Une période de demande de report de convenance est instituée pour chaque catégorie, courant de la publication des calendriers à 4 semaines avant le début du championnat concerné.

b) Saison régulière :

Les demandes de report ou match avancé doivent parvenir à la FFFA au plus tard deux semaines avant la date prévue de la rencontre, exception faite de la D1/D2 pour lesquelles la demande doit parvenir au minimum 4 semaines avant la date prévue.

c) Phases finales :

La demande doit parvenir dans les 48h suivant la parution du calendrier des phases finales.

Dans le cas d'un terrain impraticable ou indisponible, la structure sportive affiliée concernée est tenue de prévenir la Fédération, sa ligue d'appartenance et le club adverse dans les meilleurs délais, par courrier électronique avec accusé de réception.

Dans le cas d'une demande pour cause externe, imprévisible et irrésistible, les 2 structures sportives affiliées ont 48h à compter de la réception par la FFFA du courriel annonçant le report, pour proposer conjointement une date de report à la Commission Sportive Football Américain. Une fois le délai expiré, et faute de consensus dans ce délai, la commission sportive football américain, sur avis de la CNA pour la D1 et la D2, décide définitivement du week-end du report. L'équipe qui reçoit est celle originellement prévue et les frais de déplacements des équipes restent à leur charge, ainsi que les frais d'arbitrage.

**3- Justification de la demande :**

a) En avant saison, la demande n'est pas soumise à une quelconque justification.

b) Pour les périodes de saison régulière et de phases finales les demandes ne peuvent répondre qu'à l'une des exigences suivantes :

- Terrain impraticable (par un arrêté municipal ou une déclaration de l'arbitre principal)
- Terrain indisponible pour cause de non attribution du dit terrain par l'organisme le possédant (fourniture d'un justificatif obligatoire)
- Tenue d'au moins 2 rencontres ou tournois de championnat officiel à domicile sur le même week-end (Football Américain et Flag football confondus)
- Conflit de dates entre la Coupe d'Europe et les Championnats.

## **Chapitre II : Organisation des championnats nationaux**

Règle complémentaire :

Lorsque la FFFA a la charge d'un championnat territorial, les articles suivants dédiés aux championnats nationaux s'appliquent audit championnat territorial.

### **Article 20 : Homologation des résultats de matchs et Mercy Rule**

1) Homologation des résultats

La Commission Sportive Football Américain homologue les résultats des championnats nationaux. Sauf urgence dûment constatée, l'homologation d'une rencontre ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables suivant son déroulement, sauf procédure en cours. En cas d'arrêt du match en cours de jeu, sans reprise par décision de l'arbitre, la CFA apprécie au cas par cas la suite à donner à la rencontre.



Si la rencontre est consécutive à un arrêt durant le match, le score au moment de l'arrêt de la rencontre est entériné par la CFA, si et seulement si les deux Présidents des structures sportives affiliées donnent leur accord par écrit au plus tard le lundi suivant la rencontre avant 18H00.

Si ce n'est pas le cas, la fin de la rencontre est à jouer à compter du temps restant, à une date déterminée par la CFA. Il est alors interdit d'ajouter aux feuilles de licenciés un « joueur compétition » dont la licence n'avait pas été saisie à la date initiale de la rencontre lorsqu'elle a été arrêté.

## 2) Mercy Rule

La Commission Sportive Football Américain, la CNA et la DTN peuvent publier conjointement une circulaire concernant la mise en place de la Mercy Rule, circulaire qui précise les différents cas d'application.

Pour les compétitions dans les catégories hors de la catégorie senior sur lesquels la Mercy Rule est mise en place, le score final inscrit sur la feuille de match est le score acquis au moment où la Mercy Rule est entrée en application, dès l'instant où le score atteint un écart d'au moins 35 points. Le match est alors automatiquement arrêté par l'Arbitre Principal et peut se poursuivre sous la forme d'un match amical.

Si l'Arbitre Principal omet d'inscrire le score acquis au moment de l'application de la Mercy Rule sur la feuille de match, et que la Mercy Rule a manifestement été ou aurait dû manifestement être appliqué, le score entériné par la Commission Sportive Football Américain sera alors de 35-0.

Pour les compétitions dans la catégorie senior sur lesquels la Mercy Rule est mise en place, le score final inscrit sur la feuille de match est le score acquis à l'issue de la rencontre.

### Article 21 : Homologation des classements

Dès lors qu'une phase régulière ou qu'un championnat est terminé, la Commission Sportive Football Américain homologue les classements au plus tard 5 jours après la dernière journée de championnat ou de la phase régulière si aucune procédure administrative n'est en cours.

Dans le cas d'une procédure administrative, dès qu'elle est terminée, la Commission Sportive Football Américain homologue le classement au plus tard 2 jours ouvrés après la décision finale.

### Article 22 : Attribution des points

A l'issue de chaque match de championnat national, les points suivants sont attribués

- 3 points pour une victoire ;
- 2 points pour un match nul ;
- 1 point pour une défaite ;
- 0 point pour un forfait.

### Article 23 : Classement du championnat

Le classement du championnat est établi en divisant le nombre de points au classement par le nombre de matchs joués par chaque équipe.

Lors de l'établissement du classement final, les éventuels ex-æquo sont départagés selon les modalités suivantes :

- en premier lieu : par le goal-average particulier entre les ex-æquo, pour un nombre de rencontres identiques entre les ex-æquo (différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score durant les rencontres opposant les équipes ex-æquo),
- en deuxième lieu : par le nombre moyen de points encaissés au score durant la saison en cours,



- en troisième lieu : par le goal-average global moyen (ratio = différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score, divisé par le nombre de matchs),
- en quatrième lieu : par le nombre moyen de points marqués au score durant la saison en cours,
- en dernier lieu : par tirage au sort.

**Article 24 : Respect du contrat d'objectifs et conséquences (promotion, maintien, relégation, sanction en cas de manquement lors d'une rencontre de phase finale etc.)**

Principe : Sauf en cas de projet de refonte des championnats, le nombre d'équipes promues en division supérieure doit être égal au nombre d'équipes rétrogradées en division inférieure, division par division.

A l'issue de la première évaluation, la Commission Football Américain statue sur le respect des éléments du contrat d'objectifs de chaque division qui doivent être évalués. Les associations qui ne respectent pas les éléments du contrat d'objectifs de leur division évalués lors de cette évaluation, ne seront pas éligibles à la promotion à l'issue de la saison. En revanche, l'ensemble des éléments validés à l'occasion de cette évaluation sont considérés comme acquis pour le restant de la saison.

A l'issue de la deuxième évaluation, la Commission Football Américain statue sur le respect des critères du contrat d'objectifs de « maintien » et de « promotion » de chaque division. Les associations qui ne respectent pas les critères du contrat d'objectifs de « maintien » et de « promotion » de leur division, seront susceptibles d'être reléguées ou maintenues conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

A l'issue de la troisième évaluation, la Commission Football Américain statue sur le respect des critères du contrat d'objectifs de « développement » de chaque division et se prononce sur les promotions conformément au paragraphe 1 du présent article.

1) Promotion en D1 et en D2

Toute association respectant :

- Lors de la première évaluation, les éléments évalués lors de cette évaluation sur les cinq critères du contrat d'objectifs « maintien » de sa division,
- Lors de la deuxième évaluation, les cinq critères du contrat d'objectifs « maintien » de sa division,
- Lors de la troisième évaluation, les cinq critères du contrat d'objectifs de « développement » de sa division,

est éligible à la promotion à la division supérieure.

La promotion est proposée au champion de conférence s'il est éligible à la promotion.

En cas de non éligibilité ou de refus, la promotion est proposée au vice-champion de conférence, s'il est lui-même éligible.

Si aucune association n'est éligible à la promotion ou ne souhaite être promue, alors la procédure de repêchage définie à l'article 26 du présent règlement s'applique.

2) Promotion en D3

Les équipes championnes de leur championnat régional homologué, ou éligibles selon un contrat d'objectif mis en place par la Ligue Régionale, disputent, si nécessaire, un barrage inter-régional afin de définir les équipes qui sont promues en D3 à l'issue de la saison.

Les règles sportives et le découpage géographique de ces barrages sont définies par la Commission Football Américain à la date de fin d'homologation des championnats régionaux.



### 3) Maintien

Toute association qui respecte le contrat d'objectifs « maintien » de sa division, est maintenue sauf si elle exprime le souhait d'être reléguée.

Une association qui ne respecte pas le contrat d'objectifs « maintien » de sa division, mais qui n'est pas soumise à la relégation, s'expose à la sanction suivante durant toute la durée de la saison suivante, par critère non validé à l'exception du critère sportif :

- Diminution d'une unité du nombre de joueurs autorisés à porter la mention « transfert » sur une feuille de match de l'équipe « A » en question, relatif à l'article 38 des Règlements Sportifs – Titre I : Organisation et licences ;
- Diminution d'une unité du nombre de joueurs autorisés à porter la mention « joueur non formé en France » sur une feuille de match de l'équipe « A » en question, relatif à l'article 49 des Règlements Sportifs – Titre I : Organisation et licences.

Par exemple, un club maintenu dans sa division, mais n'ayant pas validé 1 critère sur les 4 critères non sportifs, verra son nombre de joueurs autorisés à porter la mention « transfert » sur une feuille de match de son équipe A, diminué de 6 à 5, ainsi que son nombre de joueurs autorisés à porter la mention « joueur non formé en France » sur une feuille de match de son équipe A, diminué de 5 à 4.

Un club maintenu dans sa division, mais n'ayant pas validé 2 critères sur les 4 critères non sportifs, verra son nombre de joueurs autorisés à porter la mention « transfert » sur une feuille de match de son équipe A, diminué de 6 à 4 ainsi que son nombre de joueurs autorisés à porter la mention « joueur non formé en France » sur une feuille de match de son équipe A, diminué de 5 à 3.

### 4) Relégation

L'association de la poule (D3) ou conférence (D1 et D2) ayant validée le moins de critères du contrat d'objectifs « maintien » de sa division est reléguée dans la division inférieure.

Si deux associations ont le même nombre de critères non validés, c'est l'association la moins bien classée relativement à l'article 23 du présent règlement qui est reléguée.

Une association en situation de forfait général devient automatiquement « l'association de la poule (D3) ou conférence (D1 et D2) ayant validée le moins de critère de son contrat d'objectif « maintien » de sa division » est reléguée.

Si plusieurs associations sont en situation de forfait général dans une même poule (D3) ou conférence (D1 et D2), elles sont toutes reléguées.

Si plusieurs associations sont en situation de rétrogradation dans une même poule (D3) ou conférence (D1 et D2), alors la procédure de repêchage définie à l'article 26 du présent règlement s'applique.

### 5) Equipe B

Les conséquences de l'évaluation du contrat d'objectifs d'une association sur une équipe « B » inscrite en championnat national est identique que celle pour l'équipe « A », exception faite du critère sportif, évalué indépendamment entre l'équipe « A » et l'équipe « B ».

Dans l'hypothèse où l'équipe « B » d'une structure sportive affiliée serait éligible à la promotion pour la division supérieure mais ne pourrait s'y inscrire au regard de l'article 9 du présent règlement, c'est la règle du repêchage, mentionnée à l'article 26 du présent règlement, qui s'applique.

### 6) Sanction en cas de manquement lors d'une rencontre de phase finale de D1, D2 ou D3



En cas de manquement lors d'une rencontre de phase finale, le club fautif peut s'exposer à une sanction financière dont le montant est précisé dans le guide financier.

#### **Article 25 : Sanction en cas de refus d'une promotion**

En cas de refus de montée en division supérieure au moment de la publication de l'homologation des résultats de la saison, les équipes refusant la promotion s'exposent aux sanctions suivantes :

- si l'équipe participe depuis deux saisons ou moins à la division concernée, elle est réinscrite sans restriction dans la même division ;
- si l'équipe participe depuis trois ou quatre saisons à la division concernée, elle est réinscrite dans la même division, mais est interdite de play-off pour la saison suivante ;
- si l'équipe participe depuis plus de quatre saisons à la division concernée, elle est rétrogradée en division inférieure. Si la division inférieure n'existe pas, l'équipe est réinscrite dans la même division, mais interdite de play-off les deux saisons suivantes.

Dans l'hypothèse d'une équipe refusant la promotion en division supérieure au moment de la publication de l'homologation des résultats de la saison, c'est la règle du repêchage, mentionné à l'article 26 du présent règlement qui s'applique.

#### **Article 26 : Repêchage**

De manière générale, dans le cas d'un refus d'une promotion en division supérieure, d'une équipe B devant être reléguée d'une division en application de l'article 9 du présent règlement, d'une ou plusieurs équipes manquantes dans une division pour cause de forfait général, ou dans le cas d'une équipe qui souhaiterait s'inscrire dans une division inférieure au regard de sa situation sportive normale, la règle du repêchage s'applique à toutes les divisions

Le principe suivant s'applique : après avis de la Ligue concernée le repêchage est proposé à l'équipe en situation de relégation la mieux classée sportivement dans la poule de la division supérieure concernée, exception faite du cas d'une équipe en situation de forfait général, puis à l'équipe ayant validé le plus de critères de son contrat d'objectifs « développement » dans la poule de la division inférieure et géographiquement concernée. Si plusieurs équipes ont validé le même nombre de critères, alors, parmi ces équipes, c'est l'équipe la mieux classée sportivement en situation de promotion dans la poule de la division inférieure et géographiquement concernée à qui est proposé le repêchage.

Si successivement, ces deux équipes ne répondent pas à la proposition de promotion sous 1 semaine, le repêchage peut être proposé par la Commission Sportive Football Américain sur dossier via un appel à candidature uniquement pour les équipes en situation de promotion.

Si la Commission Sportive Football Américain ne reçoit aucune candidature ou ne juge aucune candidature satisfaisante sous 1 semaine, la poule de la division concernée aura une équipe de moins la saison suivante. La place de cette équipe manquante dans sa poule sera considérée comme une équipe « exempte ».

Si ce stade de la procédure est atteint, la Commission Sportive Football Américain pourra procéder à un rééquilibrage des poules des divisions concernées pour la saison suivante selon un système de montées et descentes particulier défini par la Commission Sportive Football Américain après proposition au Bureau Fédéral puis validation par le Comité Directeur au moment de la publication des calendriers définitifs.



#### **Article 27 : Promotion/relégation en cas de championnat avec un nombre impair d'équipes**

En cas de nombre impair d'équipes dans une poule au début du championnat de la division concernée, la Commission Sportive Football Américain peut instaurer un système particulier de promotion/relégation sèches ou de barrage après validation du Bureau Fédéral et du Comité Directeur, applicable pour la saison en cours.

#### **Article 28 : Promotion/relégation en cas de refonte des championnats**

En cas de refonte du nombre de divisions ou du nombre d'équipes par division, après avoir présenté le projet définitif sur une saison ou plusieurs saisons en cas de modifications conséquentes, aux clubs et aux ligues au moment de la publication des cahiers des charges des divisions concernées de la saison suivante, la Commission Sportive Football Américain peut instaurer un système particulier de promotions et relégations sèches ou de barrage après validation du Bureau Fédéral et du Comité Directeur, applicable pour la saison suivante, avant le 31 juillet de la saison en cours.

En cas de refus de la proposition de la Commission Sportive Football Américain par le Comité Directeur avant le 31 juillet de la saison en cours, la formule des championnats en cours est renouvelée, ainsi que les contrats d'objectifs correspondant.

### **Chapitre III : Organisation générales des matchs**

#### **Article 29 : Contrat de match**

Toute rencontre organisée sous l'égide de la Fédération peut faire l'objet d'un contrat de match, hors compétition de clubs.

Le contrat de match est obligatoire lorsque la Fédération délègue à un tiers l'organisation d'une rencontre officielle.

#### **Section 1 : Obligations de l'équipe qui reçoit**

##### **Article 30 : Principe**

La structure sportive affiliée qui reçoit est tenue à certaines obligations détaillées dans les articles 31 à 36.

Le fait de jouer sur un autre terrain que le sien ne dispense pas la structure sportive affiliée qui reçoit de ces obligations, notamment en cas de suspension de terrain.

##### **Article 31 : Convocation**

1/ Excepté lorsque la Fédération est l'organisateur d'une rencontre, pour les rencontres de championnat de saison régulière en D1 ou en D2, la structure sportive affiliée qui reçoit doit :

- faire parvenir à son adversaire six semaines avant le match, une convocation de match, avec l'ensemble des informations correctement complétées via le module dédié dans l'Extranet.

Si la date de la rencontre est consécutive à un report octroyé par la FFFA, le délai de 6 semaines est abrogé. La structure sportive qui reçoit doit alors réaliser sa convocation sous 72 heures à compter de l'envoi par mail de l'accord du report par la FFFA.



2/ Excepté lorsque la Fédération est l'organisateur d'une rencontre, pour les rencontres de championnat de saison régulière dans les autres compétitions, la structure sportive affiliée qui reçoit doit :

- faire parvenir à son adversaire trois semaines avant le match, une convocation de match, avec l'ensemble des informations correctement complétées via le module dédié dans l'Extranet.

Si la date de la rencontre est consécutive à un report octroyé par la FFFA, le délai de 3 semaines est abrogé. La structure sportive qui reçoit doit alors réaliser sa convocation sous 72 heures à compter de l'envoi par mail de l'accord du report par la FFFA.

3/ Excepté lorsque la Fédération est l'organisateur d'une rencontre, pour les rencontres des phases finales, une fois les classements validés par la commission sportive football américain et les rencontres annoncées par la FFFA, la structure sportive affiliée qui reçoit doit :

- faire parvenir à son adversaire sous 72 heures, une convocation de match, avec l'ensemble des informations correctement complétées via le module dédié dans l'Extranet

Si la date de la rencontre est consécutive à un report octroyé par la FFFA, le délai reste identique. Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par pénalité.

#### **Article 32 : Service médical / Secours**

1) Lors de tous les matchs, la structure sportive affiliée qui reçoit est tenue de prévoir :

a/ Pour la sécurité des participants la présence d'un docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins et ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, à défaut, un dispositif de secours (DPS) de 4 personnes (1 chef de groupe et 3 secouristes), conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours JO du 21 novembre 2006 et conformément au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout manquement à cet alinéa peut conduire à la perte du match par pénalité.

b/ Pour la sécurité des non-participants doit être gérée avec un dispositif supplémentaire ou complémentaire en conformité avec l'arrêté et le référentiel cité ci-dessus.

2) Les frais et honoraires éventuels relatifs à l'une ou l'autre de ces options sont à la charge de l'association sportive affiliée qui reçoit, qui doit en outre s'assurer que le médecin ou le DPS dispose d'un moyen de communication au cours de la rencontre.

3) L'avis du médecin ou du DPS s'impose au corps arbitral et aux structures sportives ;

4) tout joueur auquel l'accès au terrain n'est plus autorisé en application d'une décision du médecin ou du DPS doit retirer son équipement.

#### **Article 33 : Enceinte sportive**

1) Avant le match

La structure sportive affiliée qui reçoit est tenue de :

- retenir le terrain auprès de l'organisme prestataire ;
- tracer ou faire tracer le terrain aux normes fixées ;
- s'assurer de la présence d'une main courante délimitant le terrain du public ;
- présenter trente minutes avant le début de la rencontre, les cinq licenciés destinés au panneau de tenus, chaîne de yardage (3 personnes) et ramassage des ballons (2 personnes).





Ces derniers sont destinés à présenter le nombre de ballons réglementaires demandés, à conserver, nettoyer et présenter les ballons propres aux arbitres au cours du jeu.

## 2) Le jour du match

La structure sportive affiliée qui reçoit est tenu de :

- vérifier la présence, la conformité et le bon fonctionnement de la chaîne de yardage et du panneau de tenus ;
- disposer, s'il y a lieu, à l'entrée du stade, les banderoles fédérales et mettre la sonorisation à la disposition du commentateur, s'il a été prévu par l'organisateur ;
- contrôler les entrées, assurer la billetterie et la sécurité.

L'arbitre est souverain pour décider du démarrage de la rencontre.

En cas de non-respect des obligations la Commission Sportive Football Américain traitera les dossiers en première instance sur réception d'un rapport d'incident administratif rédigé par l'arbitre principal.

### **Article 34 : Vestiaires**

L'association sportive affiliée qui reçoit est tenue de prévoir :

- des vestiaires pour les joueurs ;
- des vestiaires pour les arbitres (équipes mixtes). L'organisateur qui ne dispose pas de vestiaires réservés aux arbitres est tenu de leur concéder l'un des siens ;
- prévoir les vestiaires des cheerleaders (équipes mixtes).

### **Article 35 : Ballons**

Les ballons du match sont fournis par les deux équipes.

La taille des ballons utilisés en fonction des catégories est fixée par circulaire fédérale envoyée par la Direction Technique Nationale.

### **Article 36 : Accueil**

Le jour du match, la structure affiliée qui reçoit est tenue de :

- accueillir et assurer le transport, si besoin, des arbitres, et leur acheminement depuis les gares principales ou aéroports principaux, et le lieu de la rencontre. Pour les rencontres en région, cela peut concerner les arbitres se déplaçant par les transports en commun et leur indiquer leurs vestiaires ;
- réceptionner l'équipe visiteuse et lui indiquer ses vestiaires ;
- accueillir les officiels fédéraux, s'il y a lieu ;
- fournir la feuille de match ;
- assurer s'il y a lieu le départ et retour des arbitres et officiels aux gares principales et aéroports principaux, ou vers les transports en commun pour les rencontres en région.

## **Section 2 : Feuille de match**

### **Article 37 : Principe**

1/ Avant le match, la structure sportive affiliée qui reçoit est tenue de fournir la feuille de match approuvée et communiquée par la Fédération, et qui doit être utilisée lors de toute rencontre officielle, en trois exemplaires, un pour l'équipe adverse, l'original pour l'arbitre principal et un qu'elle conserve.

Tout manquement à cet alinéa conduit à la perte du match par pénalité.



2/ Chaque équipe doit produire une première liste de licenciés, extraite de l'Extranet, pour ses joueurs équipés et présents en tant que joueur, et une seconde liste distincte de licenciés, extraite de l'Extranet, pour les licenciés présents faisant partie de son staff. Ces deux listes sont annexées à la feuille de match. La première liste est appelée « liste des joueurs » et la seconde est appelée « liste du staff. »

Si un joueur exerce simultanément la fonction de joueur et la fonction d'entraîneur durant une rencontre, alors il doit apparaître sur les deux listes, une fois avec sa licence de joueur « compétition » sur la liste des joueurs, une fois avec sa licence « entraîneur » sur la liste du staff.

Une personne ne peut apparaître que sur les listes de licenciés d'une seule équipe pour des rencontres se déroulant au même moment.

Tout manquement à cet article peut conduire à la perte du match par pénalité.

Une troisième liste est produite, appelée « liste des arbitres et des ramasseurs », afin de pouvoir présenter les licences des arbitres clubs, des chaineurs et des ramasseurs de balles appelées à officier à ces fonctions.

3/ La feuille de match, les listes de licenciés ainsi que les annexes et éventuelles réclamations ou rapports d'incidents administratifs ou disciplinaires, accompagnée des chèques ou d'un ordre de virement bancaire ou d'un prélèvement via l'Extranet représentant les frais d'arbitrage, et, éventuellement de réclamation, doit être transmise pour les rencontres de championnat national, par courrier et par voie dématérialisée, par l'arbitre principal de la rencontre à la FFFA dès le premier jour ouvré suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi, ou à la Ligue Régionale pour les rencontres de championnat régional et territorial, dès le premier jour ouvré suivant la rencontre, cachet de la poste faisant foi.

En cas de non réception de cette feuille de match l'arbitre principal s'expose aux sanctions prévues par le règlement intérieur de la Commission National d'Arbitrage.

4/ En cas de non présence d'un Arbitre Principal nommé par la Commission Nationale d'Arbitrage ou une Commission Régionale d'Arbitrage, la responsabilité de la transmission de la feuille de match à la FFFA et la mise en œuvre corrélative de l'alinéa 3 ci-dessus sont entièrement déléguées au club recevant. En cas de non réception de cette feuille de match et des pièces mentionnées au 3) ci-dessus, le club recevant de la rencontre perd le match par pénalité, 1 point, goal average moins 18 points.

5/ L'exemplaire fourni au club ayant gagné la rencontre, ou au club recevant en cas de match nul, doit être transmis par courriel avec avis de réception, par celui-ci, le lundi avant 17H00, en version scannée, à la Vie Sportive de la FFFA ([feuilledematch@fffa.org](mailto:feuilledematch@fffa.org)) et à la ligue concernée. En cas de non réception de cette feuille de match en version scannée, le match est perdu par pénalité pour les deux équipes, 1 point, goal average moins 18 points.

#### **Article 38 : Validité de la feuille de match**

La feuille de match, les listes de licenciés ainsi que ses annexes doivent être entièrement renseignées par les clubs en présence, par le délégué et par l'Arbitre Principal, selon la procédure fournie par la FFFA et nommée « validité de la Feuille de match Football Américain ».

#### **Article 39 : Réclamation**

Une réclamation concerne exclusivement une erreur administrative.

Toute réclamation doit être posée par écrit obligatoirement sur le document fédéral prévu à cet effet par l'un des capitaines, l'entraîneur principal ou le président de l'équipe requérante, avant la rencontre durant la période d'autorité de l'arbitre principal, et transmise avec la feuille de match à l'organe de



gestion du championnat. Pour tout évènement survenant pendant la rencontre, elle devra être portée immédiatement au corps arbitral. Dans tous les cas, l'entraîneur principal de l'équipe dont un point administratif est contesté est immédiatement avisé et peut éventuellement procéder à une modification de sa feuille de licencié s'il l'estime nécessaire afin de se mettre en conformité avec ce qui lui est reproché.

Il appartient à chaque équipe, recevant ou visiteuse, de se munir du document de réclamation si elle souhaite en écrire une.

Toute réclamation ne pourra être étudiée par la Commission Sportive Football Américain en première instance que si elle est confirmée dans les 48h ouvrables après la date du match par un chèque ou un virement bancaire dont le montant est fixé dans le Guide Financier de la FFFA.

Si une erreur administrative est bien constatée par la Commission Sportive Football Américain et qu'elle entraîne la perte de la rencontre par pénalité pour l'équipe fautive, alors le cout de la réclamation sera facturé au club fautif, et le club réclamant sera remboursé.

#### **Article 40 : Quota de joueurs**

Une équipe doit comporter et inscrire sur la feuille de match un nombre minimum de joueurs licenciés et aptes à jouer lors d'une compétition, à savoir :

- compétitions nationales sénior à 11 : vingt-deux (22) joueurs équipés au minimum et soixante (60) joueurs équipés au maximum
- compétitions régionales sénior à 11 : entre seize (16) et vingt-deux (22) joueurs équipés au minimum et soixante (60) joueurs équipés au maximum, selon le choix établis par la ligue régionale organisatrice de la compétition, dans la demande d'homologation.
- compétition U19 à 11 : vingt (20) joueurs équipés au minimum et soixante (60) joueurs équipés au maximum.
- compétitions sénior à 9 : seize (16) joueurs équipés au minimum et quarante-cinq (45) joueurs équipés au maximum.
- compétitions U19 à 9 : seize (16) joueurs équipés au minimum et trente (30) joueurs équipés au maximum.
- compétitions U10, U12, U14 ou U16 : régie par une directive de la Direction Technique Nationale.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par forfait simple.

#### **Article 41 : Contrôle des licences**

Le contrôle des licences est obligatoire.

Les arbitres et les délégués, sont habilités à contrôler, à l'occasion des rencontres, la correspondance entre les listes des licenciés et les documents d'identité que doivent obligatoirement présenter, sur leur requête, les licenciés présents sur le terrain.

Si une personne présente sur les listes des licenciés n'est pas présente au moment du contrôle des licences, alors elle est barrée distinctement de la liste des licenciés par l'arbitre ou le délégué avant le début de la rencontre, et n'est pas considéré comme faisant partie de l'équipe concernée.

La vérification des licences se fait au travers des listes de licenciés issues de l'extranet, dans lesquelles sont incorporées les photos des licenciés. Ces contrôles peuvent également être demandés par les présidents, les entraîneurs ou les capitaines des structures sportives affiliées en présence, qui peuvent y assister.



Pour les rencontres de première et deuxième division, le contrôle des licences est réalisé à la suite de la réunion avec les entraîneurs et capitaines qui se tient au vestiaire des arbitres 1h30 avant le coup d'envoi, où les listes de licenciés seront présentées dûment renseignées et visées par les entraîneurs principaux de chaque équipe.

Pour les autres catégories, le contrôle des licences est réalisé 40 minutes avant le coup d'envoi pour l'équipe locale et 30 minutes avant le coup d'envoi pour l'équipe visiteuse.

Pour les contrôles, les joueurs ainsi que tout licencié faisant partie du staff doivent se présenter tête nue. Les licenciés faisant partie du staff doivent se présenter avec leur brassard.

Toute absence de licence sur la liste des licenciés d'une équipe entraîne, par l'arbitre principal, l'exclusion du terrain de la personne concernée, pendant toute la durée de la rencontre.

Les retardataires devront se présenter au plus tard 15 minutes avant le KO au vestiaire arbitre pour vérification. En cas de retard conséquent d'un joueur, ce dernier ne pourra entrer en jeu lors de la première mi-temps que si son équipe prend un temps mort et que les arbitres peuvent procéder à la vérification de l'identité. Si non, il ne pourra être autorisé à jouer, après vérification, qu'à partir de la deuxième mi-temps.

La mise en place de la liste des licenciés via l'extranet ne demande pas la présentation des licences individuelles. Seules les personnes présentes sur les listes de licenciés extraite de l'extranet peuvent être présentes à l'intérieur de la main courante entourant le terrain, à l'exception des personnes décrites dans l'article 44 du présent règlement. Le délégué pourra exiger l'arrêt provisoire du match, s'il l'estime nécessaire, en attendant que la zone d'équipe soit évacuée des personnes dont la présence n'est pas justifiée. Un rapport d'incident disciplinaire sera alors rédigé.

### **Section 3 : Présence des licenciés sur le terrain, dans la zone d'équipe et hors de la zone d'équipe**

#### **Article 42 : Présence des licenciés sur le terrain lors d'une rencontre officielle**

Ne peuvent être présent sur le terrain, lors d'une rencontre officielle, que les licenciés possédant une licence joueurs « compétition », présent dans la liste des licenciés « joueurs » de l'équipe concerné, et contrôlé en équipement par l'Arbitre principal ou le délégué, ainsi que les arbitres de la rencontre.

En cas d'expulsion du licencié par l'Arbitre Principal, le joueur est exclu du terrain, de la zone d'équipe et hors de la zone d'équipe. Il rejoint les vestiaires puis les tribunes du stade ou doit au minimum passer derrière la main courante si le stade ne possède pas de tribune.

#### **Article 43 : Présence des licenciés dans la zone d'équipe lors d'une rencontre officielle**

Ne peuvent être présent dans la zone d'équipe, lors d'une rencontre officielle, que les licenciés possédant une licence « entraîneur » ou joueur « compétition », ou joueur « loisirs », ou « bénévole », ou « dirigeant » présent dans la liste des licenciés « staff » de l'équipe concerné, et contrôlé sans équipement par l'Arbitre principal ou le délégué. Ils peuvent être au maximum 12 personnes en D1 et en D2, 10 personnes pour toutes les autres compétitions.

Tout manquement à cet alinéa peut conduire à la perte du match par pénalité.

Parmi ces personnes, l'entraîneur ayant l'autorisation de communiquer avec les arbitres doit porter un brassard de couleur rouge.

Parmi ces personnes, les licenciés exerçant une fonction médicale doivent porter un brassard de couleur jaune.

Parmi ces personnes, les autres licenciés doivent porter un brassard de couleur bleu.



En cas d'expulsion du licencié par l'Arbitre Principal, le licencié est exclu de la zone d'équipe et hors de la zone d'équipe. Il rejoint les vestiaires, les tribunes du stade ou doit au minimum passer derrière la main courante si le stade ne possède pas de tribune.

#### **Article 44 : Présence des licenciés ou des personnes hors et à l'intérieur de la zone d'équipe lors d'une rencontre officielle**

Ne peuvent être présent hors et à l'intérieur de la zone d'équipe, pendant les phases de jeu d'une rencontre officielle, que les personnes :

- possédant une autorisation par le club, la ligue ou par la FFFA pour exercer des fonctions liées à la communication, et exclusivement pour exercer des fonction liées à la communication ;
- le médecin du match ou l'équipe de premier secours, prévu pour la rencontre ;
- les ramasseurs de balles licenciés, prévus pour la rencontre ;
- les chaineurs licenciés, prévus pour la rencontre ;
- les cheerleaders licenciés, prévus pour la rencontre pour faire des animations ;
- les salariés de la FFFA ou de la Ligue, en tant que salarié ;
- les élus de la FFFA ou de la Ligue licenciés, en tant qu'élu ;

En cas d'expulsion de la personne par l'Arbitre Principal, la personne est exclue du terrain, de la zone d'équipe et hors de la zone d'équipe. Il rejoint les tribunes du stade ou doit au minimum passer derrière la main courante si le stade ne possède pas de tribune.

#### **Article 45 : Mixité**

Les règles de mixité sont fixées par la Direction Technique Nationale et diffusées par une circulaire fédérale.

Tout manquement aux dispositions proposées par la DTN sur cet article conduit à la perte du match par pénalité.

#### **Article 46 : Obligation de diplôme**

La Direction Technique Nationale définit, par circulaire fédérale, la grille d'obligation minimum de diplôme pour l'entraîneur principal d'une équipe ainsi que les autres entraîneurs, présents sur la feuille de match.

L'entraîneur principal d'une équipe est l'entraîneur qui signe les documents de match d'une rencontre, et qui officie en tant que tel lors d'une rencontre.

L'équipe ne respectant pas cette obligation encoure la perte du match par pénalité.

Une équipe ne possédant pas le nombre minimum requis d'entraîneurs licenciés et diplômés présent dans sa zone d'équipe, encoure la perte du match par pénalité.

#### **Article 47 : Utilisation d'un joueur pendant un même week-end**

Aucun joueur ne peut apparaître sur deux feuilles de match différentes, en tant que joueur, pendant un même week-end de compétition. Tout manquement à cet article entraîne la perte du deuxième match joué par pénalité. Par ailleurs, les dirigeants du club fautif sont passibles des sanctions indiquées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

### **Section 4 : Commentateur, représentant officiel et frais de transport**

#### **Article 48 : Commentateur**



Sur décision du Bureau Fédéral, un commentateur peut être délégué sur toute rencontre officielle, lequel coordonne son action avec la structure sportive affiliée qui reçoit, ou l'organisateur.

De la même manière chaque structure sportive affiliée peut décider d'utiliser les services d'un commentateur.

Les frais de déplacement du commentateur sont à la charge de l'organisateur.

Un commentateur, par ses interventions, ne doit pas gêner le déroulement normal du match. L'arbitre pourra exiger l'arrêt des commentaires s'il l'estime nécessaire.

#### **Article 49 : Représentant officiel de la Fédération**

Un représentant officiel de la Fédération, peut être délégué par la Fédération sur toute rencontre officielle.

#### **Article 50 : Frais de transport**

Pour toutes les compétitions organisées sur le territoire national ou à l'étranger (y compris pour les finales), les frais de transport et d'hébergement des équipes, y compris visiteuses, sont à la charge des structures sportives affiliées, (sauf accords particuliers écrits, entre les équipes ou les structures sportives affiliées, avec des tiers ou la Fédération).

#### **Section 5 : Sanctions**

##### **Article 51 : Expulsion de licenciés et Conduites Non Sportives**

A l'occasion de toute rencontre officielle, tout licencié expulsé par l'arbitre principal, quelle qu'en soit la raison, doit immédiatement quitter le terrain, rejoindre les vestiaires puis les tribunes, ou, à défauts, se placer derrière la main courante jusqu'à la fin du match si le stade ne possède pas de tribune. Il est inscrit sur la feuille de match comme ayant été expulsé.

L'arbitre pourra exiger l'arrêt provisoire du match, s'il l'estime nécessaire, en attendant que sa décision soit exécutée.

L'arbitre principal doit alors écrire succinctement le motif de l'expulsion dans la case « observation » de la feuille de match, ainsi que le nom du joueur expulsé, et rédiger un rapport d'incident disciplinaire détaillé et circonstancié, qu'il transmet à la Commission Sportive Football Américain. L'arbitre assistant éventuellement témoin de l'expulsion, peut également rédiger un rapport d'incident disciplinaire détaillé et circonstancié, que l'arbitre principal transmet conjointement, à la Commission Sportive Football Américain.

Pour toutes « Conduite Non Sportive » données à un licencié durant une rencontre officielle, l'arbitre principal doit alors écrire succinctement le motif de la « Conduite Non Sportive » dans la case « observation » de la feuille de match, ainsi que le nom du joueur sanctionné.

##### **Article 52 : Pénalités**

La pénalité sportive se définit comme la perte d'un match suite à une erreur administrative. Elle est sanctionnée par la victoire de l'adversaire 18 à 00 et par 1 point pour l'équipe fautive.

La pénalité sportive est encourue lorsque les conditions administratives de déroulement de la rencontre ne correspondent manifestement pas à celles requises par les règlements fédéraux.



Néanmoins dans toutes hypothèses un délai de 30 minutes est accordé à l'équipe qui encourt la pénalité, par l'arbitre principal pour mise en conformité avec les règlements ; pour autant, la rencontre doit démarrer à l'heure sauf pour des raisons de sécurité.

L'arbitre principal signale sur la feuille de match, ou par rapport séparé au besoin, toute anomalie relevée.

La commission sportive football américain statue en première instance sur la base du rapport d'incident administratif de l'arbitre principal et/ou du délégué de match ou d'une réclamation, ou encore suite à un manquement à l'article 30 du présent règlement constaté en amont du match par le club visiteur.

Dans le cas où la pénalité administrative est infligée alors que la rencontre a malgré tout été jouée sur le terrain, et que le résultat sportif pour le club non fautif est plus avantageux que le score de 18 à 00 du point de vue du classement, alors la Commission Sportive Football Américain pourra décider d'homologuer le résultat acquis sur le terrain dans le cadre du calcul du classement de la compétition, tout en infligeant la pénalité administrative à l'équipe fautive de l'erreur administrative.

La pénalité est assortie d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

#### **Article 53 : Forfait simple**

Le forfait simple est prononcé si une équipe n'est manifestement pas en mesure de débiter un match ou de le continuer alors que la mi-temps n'est pas atteinte.

En cas d'arrêt du match par une seule des deux équipes, l'arbitre principal mentionne sur la feuille de match la cause invoquée dans la case observation.

Pour le classement en championnat, le forfait simple est réputé comme un match joué.

Le forfait simple donne match gagné à l'équipe adverse sur le score de 18-00.

Le forfait simple d'une équipe en déplacement, s'il a lieu au match « aller » dans la saison régulière d'un championnat qui se joue en formule « aller/retour », peut provoquer une inversion automatique du lieu de la rencontre du match « retour », si le club victime du forfait simple le demande dans les 48 heures suivant l'officialisation du forfait simple par la Commission Sportive Football Américain, avec accord de la CNA.

Le forfait simple est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA.

#### **Article 54 : Forfait général**

Le forfait général est prononcé :

- suite à un forfait en première division « Elite » pour la catégorie « senior » en saison régulière ;
- suite à un second forfait simple durant la saison régulière de la même saison sportive pour la même équipe, quelle qu'en soit la cause, pour toutes les autres compétitions et dans toutes les catégories ;
- suite au désengagement d'une équipe dans un championnat après la parution du calendrier.

Il est prononcé en première instance par Commission Sportive Football Américain.

Il entraîne le déclassement à la dernière place de la poule de l'équipe et annule l'ensemble des matchs joués par l'équipe. Il entraîne une rétrogradation dans la division inférieure à la fin de la saison en cours.



Le forfait général est assorti d'une sanction financière dont le montant est défini dans le Guide Financier de la FFFA quand il est prononcé après la parution des calendriers définitifs.

#### **Chapitre IV : Dispositions particulières à l'organisation des phases finales**

##### **Article 55 : Principe**

Les finales des championnats fédéraux sont organisées par la Fédération, qui peut déléguer cette organisation à des tiers.

Elles sont régies par un protocole qui est envoyé aux équipes finalistes dès que la Fédération a connaissance du nom des équipes.

Pour les finales autres que celles de Division 1, le club recevant a pour obligation de se conformer au cahier des charges d'organisation d'une finale de football américain.

##### **Article 56 : Détermination de l'équipe qui reçoit**

Lors des phases finales, l'équipe qui reçoit est celle qui bénéficie du meilleur classement dans sa poule au regard de l'article 22.

Les convocations de match devront être envoyées par l'équipe recevant à l'équipe visiteuse selon les modalités définies à l'article 30.

##### **Article 57 : Qualification des joueurs pour participer aux phases finales**

Pour être qualifié pour les phases finales des championnats avec une équipe, tout joueur non formé en France doit avoir été inscrit sur la feuille de licenciés de cette même équipe en tant que joueur « compétition », contrôlé et présent sur le terrain ou dans la zone d'équipe, avec son équipe, lors d'au moins la moitié des rencontres de la saison régulière du championnat de cette équipe.

Pour être qualifié pour les phases finales des championnats avec une équipe, tout joueur possédant une licence portant la mention « transfert tardif » doit avoir été inscrit sur la feuille de licenciés de cette même équipe en tant que joueur « compétition », contrôlé et présent sur le terrain ou dans la zone d'équipe, avec son équipe, lors d'au moins la moitié des rencontres de la saison régulière du championnat de cette équipe.

Pour être qualifié pour les phases finales des championnats avec une équipe, tout joueur possédant une licence après avoir validé un transfert international pour jouer en France durant la saison en cours, doit avoir été inscrit sur la feuille de licenciés de cette même équipe en tant que joueur « compétition », contrôlé et présent sur le terrain ou dans la zone d'équipe, avec son équipe, lors d'au moins la moitié des rencontres de la saison régulière du championnat de cette équipe.

Si un joueur a joué à l'étranger durant la saison en cours mais n'a pas fait valider de transfert international pour jouer en France car la Fédération étrangère ne le demande pas comme l'exige le règlement IFAF, il est considéré comme devant également remplir aux obligations de l'alinéa précédent, si la preuve est établie qu'il a joué dans le championnat de ladite Fédération étrangère.

Les forfaits en saison régulière émanant d'une équipe adverse sont comptabilisés comme une rencontre de la saison régulière du championnat dans le compte total des rencontres de la saison régulière, et comme une rencontre jouée par le joueur non formé en France ou par le joueur possédant une licence portant la mention « transfert tardif » si et seulement s'il avait déjà une licence dans le club concerné au moment où le match aurait dû avoir lieu.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par pénalité.





## Chapitre V : Dispositions complémentaires relatives à l'ensemble de toutes les rencontres

### Article 58 : Couleurs des maillots

L'équipe qui reçoit a le choix des couleurs de ses maillots. La structure sportive affiliée visiteur doit revêtir des maillots d'une couleur contrastée par rapport au maillot de l'équipe recevant.

Si le match se joue en terrain neutre, l'équipe qui aurait dû recevoir, a le choix de la couleur de ses maillots. En dernier ressort, l'arbitre principal décide si les couleurs sont assez contrastées pour pouvoir démarrer le match. Le cas échéant, l'équipe visiteuse devra revêtir des maillots blancs.

### Article 59 : Délégués de match

La commission sportive football américain peut désigner un délégué de match pour toutes les rencontres. Cette fonction peut également être déléguée aux Ligues lorsqu'elles ont l'homologation ou l'habilitation pour organiser une compétition.

Les demandes de désignations peuvent être faites par la fédération, par la Commission Sportive Football Américain ou la Commission Nationale des Arbitres.

Si la FFFA ou la Ligue n'a pas prévu de délégué de match pour une rencontre, alors c'est au club recevant de désigner un délégué de match. Le club visiteur peut lui aussi éventuellement désigner un délégué de match pour officier en tant que tel, en accompagnement du délégué de match du club recevant. Ils doivent posséder une licence « dirigeant » pour officier en tant que délégué de match. Tout manquement à cet alinéa conduit à la perte du match par pénalité.

Les délégués de match ont vocation à assister les arbitres dans toutes leurs missions administratives et disciplinaires liées à l'environnement du match, avant, pendant et après la rencontre. Ils représentent la Fédération et pourront, le cas échéant, faire remonter par un rapport d'incident disciplinaire ou un rapport d'incident administratif les incidents éventuels. Dans l'accomplissement de leur mission, ils ont toute liberté de se positionner, en dehors de l'aire de jeu, sans occasionner de gêne. Leurs champs d'application sont en dehors de l'aire de jeu.

### Article 60 : Absence de l'arbitre principal missionné par la commission nationale d'arbitrage ou par une commission régionale d'arbitrage

En cas d'absence de l'arbitre principal, la procédure suivante s'applique :

- L'arbitre le plus capé parmi les arbitres présents prend la fonction d'arbitre principal.

Les arbitres ainsi désignés, sont dépositaires des droits et devoirs des arbitres missionnés par la commission nationale d'arbitrage, et/ou une commission régionale d'arbitrage, et se conforment, notamment, aux dispositions de l'article 14 du présent règlement. L'organisateur conserve ses obligations mentionnées aux articles 30 à 36.

### Article 61 : Qualification des joueurs pour jouer en tant que joueur, avec une équipe « B »

Ne peuvent en aucun cas être qualifiés pour jouer une rencontre officielle, en tant que joueur, avec une équipe « B » :

- Les joueurs « non formé en France » ressortissants hors union européenne ayant participé à un championnat majeur.

Tout manquement à cet article conduit à la perte du match par pénalité.



#### **Article 62 : Blocage de licence provisoire en cas de commotion ou de suspicion de commotion**

Dès lors où un joueur est pris en charge médicalement durant une rencontre pour une commotion cérébrale, cela est notifié sur le document de match par le délégué.

Le médecin fédéral en est alors avertie et fixe la date de réactivation de la licence du joueur, afin qu'il puisse s'entraîner et prendre part à une rencontre amicale ou officielle.

En attendant, la licence du joueur est bloquée, et le club et ses entraîneurs s'exposent à des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de la décision du médecin fédéral.

Dès lors où un joueur est suspecté durant une rencontre, d'avoir subi une commotion cérébrale tel que décrite dans les supports de formation fédéraux mise à disposition des licenciés sur le sujet, cela est notifié sur le document de match par l'arbitre principal ou le délégué.

Le médecin fédéral en est alors avertie et attend d'obtenir de la part du joueur, une autorisation médicale de reprise, afin qu'il puisse s'entraîner et prendre part à une rencontre amicale ou officielle.

En attendant, la licence du joueur est bloquée, et le club et ses entraîneurs s'exposent à des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de la décision du médecin fédéral.

#### **Chapitre VI : Partage des vidéos en D1 et en D2 en catégorie senior**

##### **Article 63 : Principe et exclusion**

La Commission Sportive Football Américain de la FFFA mets en place le partage des vidéos de match pour la D1 et la D2.

Un club peut être exclu temporairement du groupe de partage dès le premier manquement au cours d'une saison.

Un club peut être exclu pour le reste de la saison du groupe de partage au bout du troisième manquement.

#### **Chapitre VII : Challenge du fair play**

##### **Article 63 : Principe et organisation du challenge**

Pour toutes les catégories, la Commission Sportive Football Américain peut mettre en place, pour les compétitions dont elle a la gestion, chaque saison, un classement du fair play.

Elle établit alors un classement symbolique par compétition en compilant les « Conduites Non Sportives » et les expulsions par club. Le club ayant reçu le moins de « Conduites Non Sportives » et d'expulsions remporte le prix du fair play.